

1 843 445, 1 843 472, 1 843 496, 1 843 474, 1 843 495, une ligne droite dans le lot 3 306 759 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 843 505, la ligne sud des lots 1 843 505, 1 843 520 et 1 843 516 à 1 843 518; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 843 522, 1 843 521, 1 843 520, 1 843 634, 1 843 633, 1 844 400 et 1 843 636; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 1 843 637, 1 844 401, 1 843 642, 1 843 644, 1 844 402, 1 843 674, 1 843 676, 1 843 677, 1 844 403, 1 843 696, 1 843 678, 1 843 698, 3 377 470, 1 843 776, 1 843 806, 1 843 807, 1 841 744, 1 843 817, 1 843 819, 1 844 432, 1 844 399, 1 843 831, 1 843 832, 1 843 842, 1 843 843, 1 843 846, 1 843 848, 1 843 849, 1 843 851, 1 844 436, 1 843 944, 1 844 003, 1 844 032, une ligne droite dans le lot 1 841 497 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 396, une ligne sud-est du lot 1 844 396, la ligne sud-est des lots 1 844 069, 1 844 395, une ligne droite dans les lots 1 841 500, 1 844 070, 1 841 510, 1 841 511 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 460, la ligne sud-est des lots 1 844 460, 1 844 129, 1 844 131, 1 844 137 et 1 844 539; vers le nord-ouest, successivement, la ligne nord-est des lots 1 844 539, 1 844 460, 1 844 547, 1 844 548, 1 844 167, 1 844 459 et 1 841 516, puis, dans la rivière des Prairies, une ligne brisée contournant par le sud-ouest l'île Ménard (lot 1 841 520) jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; enfin, successivement vers le nord et l'est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Arrondissement Rivière-des-Prairies- Pointe-aux-Trembles

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 055 216 du cadastre du Québec, de là, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, successivement vers le nord-est et l'est, la ligne médiane de ladite rivière qui sépare la Ville de Montréal des Villes de Laval, de Terrebonne et de Repentigny jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud, ladite ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles à l'Aigle, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau et Saint-Patrice de l'autre côté jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 1 262 110; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest dudit fleuve; généralement vers le sud, la rive ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne sud du lot 1 093 333, correspondant à une partie de la limite nord de la Ville de Montréal-Est; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, la limite nord puis la limite nord-est de la Ville de Montréal-Est jusqu'à la ligne médiane de la partie centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit boulevard dont la première partie limite vers le nord-ouest la Ville de Montréal-Est, jusqu'à la ligne sud-

ouest du lot 2 401 706; enfin, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 401 706, 1 697 340, 1 697 339, 1 005 865, 1 050 673, 3 051 750, 3 051 752, 2 866 595, 2 866 594, 1 055 900, 1 058 933 (boulevard Maurice-Duplessis), 1 058 986, 1 055 907, 1 058 761 (boulevard Perras), 1 055 349, 1 059 028, 1 059 018, 1 059 100, 1 059 098, 1 058 770 (boulevard Gouin), 1 055 215, 1 055 216 et le prolongement de cette dernière jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 23 août 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

45499

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de Boucherville, de l'ancienne Ville de Brossard, de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement, a, par

décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Longueuil, les règles prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Longueuil est désignée « municipalité centrale » et la Ville de Boucherville, la Ville de Brossard, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et la Ville de Saint-Lambert sont désignées « municipalités reconstituées »; leurs territoires forment l'agglomération de Longueuil, ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Longueuil telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Ville de Boucherville, la Ville de Brossard, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou la Ville de Saint-Lambert qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil d'agglomération, au sein de la municipalité centrale, est un organe délibérant distinct du conseil de celle-ci.

4. Le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée et de cinq conseillers de la municipalité centrale désignés, par écrit, par le maire de celle-ci.

La désignation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité centrale.

5. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation; s'il le fait, le conseil de la municipalité ne peut le faire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne désignée ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution ou de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

6. Le conseil d'agglomération comporte les postes particuliers de président d'assemblée et de vice-président d'assemblée, désignés par le conseil parmi ses membres.

Le président doit être un représentant de la municipalité centrale et le vice-président, un représentant d'une municipalité reconstituée.

7. Le président d'assemblée a pour fonction de présider les séances du conseil d'agglomération.

Le vice-président d'assemblée exerce cette fonction pendant l'empêchement du président, la vacance du poste ou lorsque l'exercice d'une telle fonction lui a été délégué par le président.

Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale comporte un poste de président et que le titulaire de celui-ci a des fonctions supplémentaires à l'égard de ses travaux, le titulaire du poste de président d'assemblée au sein du conseil d'agglomération a les mêmes fonctions à l'égard des travaux de ce dernier.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

8. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé en vertu des articles 9 à 11.

9. La représentation de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

10. Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le représentant a le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

Dans le cas de la municipalité centrale, chaque représentant a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant par six le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

11. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

SECTION III

QUORUM ET RÈGLES DE PRISE DE DÉCISION

12. Le quorum à une séance du conseil d'agglomération est constitué de cinq membres dont trois représentent la municipalité centrale et deux représentent les municipalités reconstituées.

13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des voix. Cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent les municipalités reconstituées.

SECTION IV

AUTRES RÈGLES

14. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.

15. L'ensemble des fonctions du comité exécutif, lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, sont exercées par le conseil d'agglomération.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, à l'égard de ses fonctions, se prévaloir de l'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., c. C-11.3) et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la municipalité centrale de déléguer des fonctions au comité exécutif.

16. Toute autre règle qui vise le conseil de la municipalité centrale, relative notamment à la confection des ordres du jour et à la tenue de ses séances ou à leur convocation, vise aussi le conseil d'agglomération.

Toutefois, celui-ci peut, par règlement, prévoir un délai différent de celui prévu à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) pour la signification de l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

17. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Tout membre du conseil d'une municipalité liée peut être désigné comme membre d'une telle commission.

Le conseil d'agglomération désigne comme membre d'une telle commission au moins un membre du conseil d'une des municipalités reconstituées.

Pour l'application des trois premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

18. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

19. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

20. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Toutefois, il peut, même s'il n'accorde pas de rémunération de base conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, accorder une rémunération additionnelle conformément au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 17, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de chaque municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

21. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1°;

3° dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération;

4° dans le cas d'un conseiller d'une municipalité liée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

22. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

23. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

24. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

25. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 17, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

26. Le premier alinéa de l'article 25 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

27. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

28. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II RÉGIME DE RETRAITE

29. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 30, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

30. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

31. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 25.

32. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération ou, le cas échéant, par le comité exécutif de la municipalité centrale agissant à la place de ce conseil.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

33. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 32 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 26.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

34. Les voies de circulation identifiées au plan 04EP003 qui accompagne la résolution CM-2004-229 adoptée le 2 mars 2004 par le conseil de la Ville de Longueuil constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

35. Les conduites d'aqueduc de plus de 300 mm de diamètre illustrées sur le plan préparé par les Consultants SM inc. (Feuilles 1 et 2 du 16 mars 2005) et annexé au rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil sont celles qui, au sein du réseau d'aqueduc situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

36. Les conduites d'égout de 600 mm et plus, dans le cas du réseau sanitaire, et celles de 1800 mm et plus, dans le cas du réseau pluvial, illustrées sur les plans numéros 603182-MU888 et MU999 du 10 mars 2005 préparés par SNC-Lavalin inc. et annexés au rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, sont celles qui, au sein du réseau d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

37. Les équipements, infrastructures et activités énumérés en annexe sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, sauf dans le cas du Parc de la voie maritime.

Dans ce cas, la gestion est assumée par la Ville de Saint-Lambert et le financement des dépenses qui sont liées au parc et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V **PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

CHAPITRE I **ACTIFS**

38. Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 du 2 décembre 2005, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes.

Sous réserve de l'article 42, tout bien meuble qui est situé dans ou sur un immeuble énuméré à l'annexe I du rapport et qui en assure l'utilité devient la propriété de la municipalité reconstituée qui, selon ce que prévoit cette annexe, devient propriétaire de l'immeuble, sauf dans le cas où une partie d'un tel immeuble est utilisée aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération. Dans ce cas, tout bien meuble qui est situé dans ou sur cette partie de l'immeuble et qui en assure l'utilité demeure la propriété de la municipalité centrale.

Tout bien meuble utilisé aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité et situé dans ou sur un immeuble qui n'appartient pas à la ville devient la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble.

Tout équipement ou infrastructure visé à l'article 37 et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée devient également, s'il est de propriété municipale, la propriété de cette dernière.

39. Tout bien de la ville non visé à l'article 38 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

40. Aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout ou partie d'un immeuble qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout ou partie d'un immeuble qui demeure la propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités.

41. Jusqu'au 30 juin 2006, la municipalité centrale continue d'utiliser, conjointement avec la Ville de Boucherville et selon les modalités d'utilisation qu'elles déterminent, la partie de l'immeuble situé au 500 rue Rivière-aux-Pins à Boucherville qui est utilisée par la Direction de l'approvisionnement, des bâtiments et des équipements.

La municipalité centrale continue également, jusqu'à cette date, d'utiliser la partie de l'immeuble situé au 2001 boulevard Rome à Brossard qui est utilisée par la Direction générale et par les directions des affaires juridiques et des finances.

Pendant cette période, la municipalité centrale rembourse à la municipalité reconstituée qui devient propriétaire de l'immeuble les coûts reliés à l'exploitation de celui-ci, incluant les coûts reliés à l'exploitation du stationnement qui y est attenant, dans le pourcentage que représente, par rapport à la superficie totale de l'immeuble, la superficie de l'immeuble qui est utilisée par la municipalité centrale.

La municipalité centrale rembourse également à la municipalité reconstituée toute dépense raisonnable que cette dernière effectue en raison du fait que la municipalité centrale continue d'utiliser une partie de son immeuble, notamment les dépenses effectuées pour la location et l'aménagement d'un autre immeuble de même que les dépenses effectuées pour lui permettre, après la période d'utilisation consentie à la municipalité centrale, d'utiliser la partie de son immeuble.

La municipalité centrale et la municipalité reconstituée doivent s'entendre sur les modalités applicables aux remboursements visés aux troisième et quatrième alinéas.

Malgré ce qui précède, la municipalité centrale et la municipalité reconstituée peuvent s'entendre pour raccourcir ou prolonger la période d'utilisation et pour modifier la contribution financière de la municipalité centrale.

42. Tout bien meuble qui est situé dans la partie de l'immeuble visé à l'article 41 et qui est utilisé, durant la période mentionnée à cet article, par un employé de la municipalité centrale demeure la propriété de celle-ci, sauf dans le cas où un tel bien appartenait avant la constitution de la ville à une ancienne municipalité. Dans un tel cas, le bien devient à la fin de la période d'utilisation la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, tout bien acquis par la ville en remplacement d'un bien qui appartenait à une ancienne municipalité est assimilé à un tel bien.

43. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité, devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité, à l'exception d'un document contenu dans le dossier d'un employé qui demeure à l'emploi de la ville.

Tout document contenu dans le dossier d'un employé de la ville qui est transféré à une municipalité reconstituée devient la propriété de cette dernière.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

44. Afin de recouvrer le montant d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de paiement avant la réorganisation de la ville, la municipalité centrale peut, même à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, exercer l'une ou l'autre de ses fonctions prévues par les dispositions législatives qui la régissent en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes et en matière de rachat ou de retrait d'immeubles ainsi vendus.

La municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ne peut exercer de telles fonctions afin de recouvrer le montant visé au premier alinéa.

Aux fins prévues à cet alinéa :

1° lorsque, en vertu des dispositions législatives visées à celui-ci, une fonction doit être exercée par le conseil de la municipalité, elle l'est par le conseil d'agglomération ;

2° les dépenses faites dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération ;

3° les éléments d'actifs recouverts dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des éléments d'actifs d'agglomération.

CHAPITRE II PASSIFS

SECTION I DETTES DES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

45. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui, immédiatement avant la réorganisation, étaient financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que cette municipalité retire de ces biens, services ou activités.

46. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 45 sont, s'ils sont libellés au nom d'une ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne

municipalité; cette municipalité reconstituée devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

47. Malgré l'article 45, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

48. Constituent notamment des dettes visées à l'article 45 celles énumérées à l'annexe F du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

49. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette d'une municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par une autre source de revenus

qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire d'une municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

50. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

51. Constituent notamment des dettes visées à l'article 50 celles énumérées à l'annexe G du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

52. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE ET FISCALE

53. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

54. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 53 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour

financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

55. L'article 54 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

56. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve :

1^o du versement à la Ville de Saint-Lambert le 1^{er} janvier 2006 d'une somme de 24 987 \$, laquelle somme représente le solde non engagé au 31 décembre 2001 du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Lambert ;

2^o d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

57. La municipalité centrale reste partie à tout litige auquel était partie la ville et qui a été introduit après le 1^{er} janvier 2002. Elle possède également, à l'exclusion des municipalités reconstituées, la qualité et l'intérêt requis pour être partie à tout litige introduit après le 1^{er} janvier 2006 relatif à un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur au 1^{er} janvier 2006.

La participation de la municipalité centrale à un litige visé au premier alinéa est réputée être un acte posé dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur tout litige visé au premier alinéa lorsque sa mise en œuvre relève de l'exercice de ses compétences.

Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à tout litige visé au premier alinéa. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le présent article, le mot « litige » comprend notamment toute contestation judiciaire.

58. Malgré le deuxième alinéa de l'article 57, la municipalité centrale est réputée agir dans l'exercice d'une compétence de proximité aux fins de toute contestation judiciaire visant à faire déclarer invalide la règle de prise de décision prévue à l'article 13.

59. Les coûts relatifs à la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire portant le numéro 500-17-028232-051 sont financés par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale.

60. Une municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et relative à des événements antérieurs au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette municipalité.

61. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient

en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par 0,6, dans le cas du conseil d'agglomération, et par 0,4, dans celui du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée.

62. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

63. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

64. Malgré l'article 12, le quorum à une séance du conseil d'agglomération tenue avant le 1^{er} avril 2006 est constitué de quatre membres.

Au cours d'une séance visée au premier alinéa, toute décision nécessaire au maintien des services aux citoyens et à la poursuite des activités de la municipalité centrale, notamment celles concernant l'affectation des ressources humaines ou matérielles à des tâches relevant d'une compétence d'agglomération et la prise de mesures administratives, est, malgré l'article 13, prise par un vote à la majorité des voix exprimées.

L'article 115 de la Loi concernant l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations s'applique aux décisions visées au deuxième alinéa; toute telle décision, qu'elle soit prise par résolution ou par règlement, entre toutefois en vigueur conformément aux dispositions applicables et, en ce qui concerne les règlements, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à cet article ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

65. Malgré l'article 15, le comité exécutif de la municipalité centrale dresse, aux fins de l'exercice financier de 2006, la partie du budget et du programme triennal des immobilisations relative aux compétences d'agglomération qu'il soumet pour adoption au conseil d'agglomération au plus tard le 15 décembre 2005.

66. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil d'agglomération pour l'exercice financier de 2006 ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil ordinaire pour l'exercice financier de 2006.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le budget adopté pour l'exercice financier de 2001 par le conseil de l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée.

67. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus

municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

68. Les municipalités reconstituées succèdent, selon ce que prévoient les dispositions des alinéas suivants, aux droits et obligations de la ville découlant de tout contrat ou entente portant en tout ou en partie sur une matière de proximité et qui, selon ses propres termes, continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée, cette dernière succède aux droits et obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées, toute municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle le contrat ou l'entente continue d'avoir effet succède, pour son territoire et selon les termes du contrat ou de l'entente, aux droits qui en découlent, et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte, au moins en partie, sur une matière d'agglomération et continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités liées, chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une matière de proximité et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Lorsqu'un contrat ou entente visé à l'un des alinéas précédents continue d'avoir effet sur le territoire de plus d'une municipalité liée, la municipalité la plus peuplée est responsable de sa gestion jusqu'à son terme, à charge pour toute autre municipalité liée de sa part des frais de gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque le contrat ou l'entente a été conclu par la ville dans l'exercice de la compétence d'un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné plutôt que de celle de la municipalité centrale.

Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

69. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

70. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

71. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

72. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et objets d'activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc régional de Longueuil
- 2^o Frayère Rivière-aux-Pins
- 3^o Rivière Saint-Jacques
- 4^o Musée Marcil
- 5^o Parc Marie-Victorin
- 6^o Port de plaisance Réal-Bouvier
- 7^o Place Charles-Le Moyne
- 8^o Édifice Métro
- 9^o Stationnement Métro
- 10^o Bateau passeur des Îles de Boucherville
- 11^o Piste cyclable La Riveraine (qui longe le fleuve)
- 12^o Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
- 13^o Digue de la voie maritime
- 14^o Parc du Pont Champlain
- 15^o Parc de la voie maritime
- 16^o Route verte (tracé long et passerelle 116)
- 17^o Île Charron
- 18^o Halte des motorisés
- 19^o Bateau passeur Montréal-Longueuil
- 20^o Bateau passeur Longueuil-Île Charron
- 21^o Complexe multi-sport Jean-Béliveau
- 22^o Réseau de fibres optiques
- 23^o Centre sportif Édouard-Montpetit
- 24^o Club d'aviron de Boucherville
- 25^o Orchestre symphonique de Longueuil

45498

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Longueuil a été constituée par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;